

**COMMENTAIRES PRÉSENTÉS AU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE RELATIVEMENT À L'EXAMEN DES 21^{ÈME} À 23^{ÈME}
RAPPORTS PÉRIODIQUES DU CANADA DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Karina Montminy, conseillère juridique

M^e Evelyne Pedneault, conseillère juridique

Amina Triki-Yamani, chercheure

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Chantal Légaré

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LE PROFILAGE RACIAL	2
2 L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DES PERSONNES RACISÉES ET DES AUTOCHTONES	6
3 L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES RACISÉES ET DES AUTOCHTONES	13
4 L'ACCÈS AU LOGEMENT POUR LES PERSONNES RACISÉES ET AUTOCHTONES	16
CONCLUSION	18

INTRODUCTION

1. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ est un organisme public et indépendant du gouvernement du Québec constitué par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec². Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale du Québec sur proposition du premier ministre et ces nominations sont approuvées par les deux tiers de l'Assemblée nationale.

2. La mission de la Commission est d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁴.

3. Conformément à la Charte, la Commission intervient dans les matières qui sont de la compétence législative du Québec. Elle a, entre autres responsabilités, celle de faire enquête, sur plainte ou de sa propre initiative, sur toute situation de discrimination, sur les situations d'exploitation de personnes âgées ou de personnes handicapées ou les situations où les droits d'un enfant peuvent être lésés; d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation sur les droits de la personne et les droits de la jeunesse; de diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux ou sur les droits de la jeunesse; de relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées; de recevoir les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne et faire au gouvernement les recommandations appropriées et de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur. La mission et les responsabilités de la Commission équivalent à celles requises des institutions nationales des droits de l'homme dans les Principes de Paris. D'ailleurs, elle se fonde notamment sur le droit international des droits de la personne dans ses avis et recommandations.

4. D'emblée, la Commission note le manque de suivi des dernières observations formulées par le Comité au Canada en 2012. Elle souhaite porter à l'attention des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale trois sujets de préoccupations directement liées à ces observations du Comité, à savoir le profilage racial, l'accès à l'égalité en emploi des personnes racisées et des Autochtones de même que certaines considérations relatives à la situation socio-économique des personnes racisées et des Autochtones. Les observations colligées dans le présent document portent sur les constats et les recommandations que la Commission a faits à l'État québécois, notamment en vue d'assurer la mise en œuvre des articles 2, 5 et 7 de la *Convention internationale sur l'élimination de*

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, (ci-après « Charte »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

⁴ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01.

toutes les formes de discrimination raciale. La Commission estime nécessaire de les réitérer dans le cadre de l'examen auquel procède actuellement le Comité.

1 LE PROFILAGE RACIAL

5. Dès 2005, la Commission voit la nécessité d'adopter une définition du profilage racial sur laquelle elle pourra s'appuyer afin de traiter les plaintes qu'elle reçoit en la matière :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »⁵

Cette définition met notamment en lumière la dimension systémique de cette forme de discrimination⁶. Elle a depuis été reprise, entre autres par la Cour suprême du Canada⁷.

6. Depuis 2008, la Commission a traité plus de 360 dossiers à la suite d'allégations de profilage racial. De ce nombre, près de 80 % ont mis en cause des institutions publiques et plus de 60 % visaient un service de police.

7. En 2009, en raison du caractère systémique de la question, la Commission entreprend une consultation sur le profilage racial et la discrimination systémique à l'égard des jeunes des minorités racisées au Québec. Les objectifs étaient alors de donner une voix aux victimes de profilage racial, de susciter une prise de conscience collective de ce problème et de cerner les pistes de solutions à mettre en œuvre.

⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, M^e Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.25), 2005, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/profilage_racial_definition.pdf

⁶ Notons que la Commission a recours au terme « race » puisqu'il est cité dans la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* ainsi que dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Elle tient néanmoins à souligner que la notion de groupe racisé fait ressortir le caractère socialement construit de l'idée de « race », dont on sait maintenant qu'elle ne repose sur aucun fondement scientifique crédible. Le participe passé « racisé » renvoie au fait que les prétendues « races » résultent d'un processus de catégorisation externe opérée par le groupe majoritaire. Voir notamment, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/racisme_memoire_consultation_2006.pdf, p. 1.

⁷ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789, [En ligne].
<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2015/2015csc39/2015csc39.html?resultIndex=1>

8. En 2011, à la suite d'une démarche de consultation en trois étapes, la Commission présente son *Rapport de consultation sur le profilage racial et la discrimination systémique des jeunes racisés*⁸. La Commission conclut notamment que les problèmes de profilage racial et de discrimination systémique envers les jeunes racisés sont suffisamment importants pour que la société dans son ensemble se sente interpellée. Ce rapport de consultation met en lumière la surveillance ciblée dont sont l'objet les minorités racisées de la part des services de police ainsi que les conséquences de celle-ci, telles que les interpellations et arrestations disproportionnées ou abusives de même que la surjudiciarisation. Au terme de son analyse, la Commission formule plusieurs recommandations pour le secteur de la sécurité publique, mais aussi pour le milieu scolaire et les services de la protection de la jeunesse.

9. Depuis, la Commission assure le suivi de ces recommandations, entre autres dans le cadre des recommandations qu'elle adresse au gouvernement du Québec sur la conformité des lois à la Charte et sur toute matière relative aux droits et libertés de la personne⁹, grâce à ses activités d'éducation et de formation ou en coopérant avec d'autres organismes œuvrant en la matière.

10. La Commission demeure préoccupée par l'absence de mise en œuvre de plusieurs de ses recommandations, notamment eu égard à la collecte et la publication de données fiables permettant de documenter le profilage racial et la surreprésentation des personnes racisées, particulièrement les Afro-Canadiens et les Autochtones, dans le système judiciaire québécois — et ce, de l'interpellation à la libération. Les recommandations formulées par la Commission à ce sujet rejoignent d'ailleurs celles qu'ont formulées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

11. Afin de déceler les possibles biais discriminatoires, les ministères et les institutions visés par les recommandations de la Commission devraient ainsi se doter de méthodes et d'indicateurs uniformes pour recueillir des données sur l'origine ethnique et la couleur des

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Paul Eid, Johanne Magloire et M^e Michèle Turenne, 2011, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Profilage_rapport_FR.pdf

⁹ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.116.4), 2015, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/commentaires_reglement_enquetes_bei.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de règlement intitulé Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.116.3), 2014, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/commentaires_bureau_enquetes_policiers_independantes.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 12, Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, (Cat. 2.412.116.1), 2013, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_pl12_enquetes_police.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 46, Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.116), 2012, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_pl46_enquetes_police.pdf

populations qu'ils desservent¹⁰. La Commission juge également nécessaire que les services de police municipaux, ainsi que la Sûreté du Québec, le corps de police provinciale ayant compétence pour agir sur l'ensemble du territoire québécois, recueillent et publient systématiquement des données concernant l'appartenance raciale présumée des individus dans le cas des actions policières afin de documenter le phénomène et de prendre les mesures appropriées. Ces mêmes mécanismes devraient être établis par les sociétés de transport en commun au regard des actions de leurs préposés¹¹.

12. En outre, c'est à la lumière de telles données que les municipalités québécoises et leur service de police devraient réviser leur politique de déploiement des ressources policières selon les quartiers afin de prévenir la discrimination et le profilage racial, et ce, tel que la Commission l'a recommandé dans son rapport de 2011¹².

13. Notons que l'importance d'agir en ce sens a récemment été renforcée par les appels à l'action formulés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada mise en place pour redresser le tort historique des pensionnats indiens. Ces appels à l'action visent notamment l'élimination, au cours de la prochaine décennie, de la surreprésentation des Autochtones en détention et la publication de rapports annuels détaillés faisant état des progrès réalisés à cet égard¹³.

14. Par ailleurs, la Commission est préoccupée par la faible prise en compte de la dimension systémique du profilage par les ministères et institutions québécoises. Malgré les mesures établies pour contrer le profilage racial au cours des dernières années, l'approche systémique permettant de lutter contre ce phénomène continue d'être ignorée. Certes, il y a eu certaines avancées dans le discours des acteurs institutionnels visés, mais les personnes racisées continuent au quotidien à faire face à des règles aux effets discriminatoires, aux comportements inadéquats et aux décisions inusitées¹⁴.

15. D'ailleurs, les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bombardier*¹⁵ constituent des reculs dans la compréhension des notions de discrimination indirecte et systémique ainsi que quant à la subordination des droits et

¹⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8, p. 113, recommandation n° 5.

¹¹ *Id.*, p. 114, recommandation n° 16.

¹² *Id.*, p. 114, recommandation n° 7.

¹³ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, Winnipeg, 2012, p. 4-5, [En ligne].
http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf

¹⁴ Sur les indicateurs de profilages développés par la Commission, voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial : perspectives pour un recours civil*, M^e Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.25), 2005, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/prouver_profilage_racial_recours_civil.pdf

¹⁵ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 7; *Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Center) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 1650, [En ligne]. <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2013/2013qcca1650/2013qcca1650.html>

libertés de la personne — qui ont pourtant un statut quasi constitutionnel — aux règles de droit civil. Dans les deux cas, il s'agit de tendances fort préoccupantes.

16. Face à de tels constats, il y a lieu de rappeler l'importance de mieux intégrer l'enseignement des droits et libertés de la personne dans le régime pédagogique québécois, et ce, du primaire à l'université. La Commission déplore également que le cours de droits et libertés de la personne demeure optionnel dans certaines facultés de droit québécoises. Elle a aussi, à plusieurs reprises, recommandé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de s'assurer que les programmes postsecondaires pertinents comportent une formation antiraciste et interculturelle et veille à ce que les étudiants acquièrent une compétence interculturelle au terme de leurs études¹⁶.

17. À ce chapitre, la Commission a eu l'occasion de rappeler la nécessité d'adapter la formation, incluant la formation continue, des policiers et policières ainsi que de tous les acteurs du système judiciaire et des tribunaux administratifs — tels que les juges, commissaires à la déontologie policière, avocats, procureurs de la couronne, agents de libération conditionnelle, gardiens de prison — afin d'y inclure un volet spécifiquement dédié aux principaux aspects de l'étude des droits de la personne, de la discrimination et du profilage discriminatoire¹⁷.

18. Référons à ce propos aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada visant à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles et à ce que tous les étudiants des facultés de droit suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit¹⁸.

19. Enfin, il convient de noter que la plupart des organismes publics pour lesquels il a été possible d'obtenir des données démontrent peu de progrès quant à la représentation des personnes racisées et des autochtones parmi leur personnel. L'un des axes d'intervention transversaux privilégié par la Commission repose pourtant sur le fait que le personnel des établissements concernés par la consultation menée doit mieux refléter la diversité de la population desservie à tous les niveaux de la structure hiérarchique¹⁹. La Commission renvoie à ce sujet aux paragraphes 27 à 30 du présent document sur les programmes d'accès à l'égalité en emploi.

¹⁶ Voir notamment à ce sujet : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le document de consultation intitulé « Pour une politique de la réussite scolaire »*, (Cat. 2.122.34.1), 2016, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_reussite_educative.pdf

¹⁷ Voir notamment à ce sujet : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8.

¹⁸ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, préc., note 13.

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 8.

2 L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DES PERSONNES RACISÉES ET DES AUTOCHTONES

20. Dans le cadre de ses mandats, notamment ceux de surveiller l'application des programmes d'accès à l'égalité en emploi, faire enquête et mener des recherches sur des enjeux liés aux droits et libertés, la Commission a pu constater l'ampleur des obstacles discriminatoires systémiques que rencontrent les personnes racisées et les Autochtones dans l'accès, le maintien et la promotion en emploi.

21. Les indicateurs du marché du travail québécois concernant les personnes racisées et les Autochtones viennent d'ailleurs renforcer les constats que fait la Commission. Ainsi, en 2015, les personnes racisées ou — selon l'expression toujours utilisée dans la législation québécoise et canadienne — les personnes appartenant à une minorité « visible », qu'elles soient nées au Canada ou immigrantes, affichent au Québec un taux de chômage deux à trois fois supérieur à celui des personnes québécoises non racisées. Cette situation est vérifiable à tous les niveaux de scolarité et elle est encore plus préoccupante si l'on prend en compte les variables sexe et période d'immigration dans une perspective intersectionnelle. En effet, parmi les personnes québécoises racisées, ce sont les femmes immigrantes arabes et sud-asiatiques installées très récemment au Québec qui affichent le plus haut taux de chômage; il est cinq fois plus élevé que celui des femmes québécoises natives non racisées²⁰.

22. Pour les Autochtones comme pour les personnes racisées, la discrimination raciale se combine souvent à la discrimination fondée sur la condition sociale, autrement dit sur le fait d'être pauvre, chômeur, bénéficiaire de l'aide sociale ou encore d'occuper un emploi atypique²¹. Ainsi, le faible revenu des personnes appartenant à une minorité visible est également un indicateur significatif et le motif de discrimination « condition sociale » vient alors s'ajouter aux motifs « "race", couleur et origine ethnique ou nationale ». Soulignons d'ailleurs qu'en 2011, le taux de faible revenu des minorités visibles est deux fois plus élevé que celui de la population du Québec²². Par conséquent, il convient d'appréhender l'accès à l'égalité en emploi en tenant compte de l'intersectionnalité des motifs de discrimination en cause et de l'effet que la discrimination raciale peut avoir sur la condition sociale. À cet égard, la Commission a récemment réitéré ses recommandations au gouvernement du Québec selon lesquelles il doit mettre en place des politiques, programmes et mesures spécifiques qui s'attaquent au caractère systémique de la discrimination fondée sur les motifs « "race",

²⁰ STATISTIQUE CANADA, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011, produit numéro 99-012-X2011038 au catalogue de Statistique Canada*, [En ligne]. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105611&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=1&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF>

²¹ Pierre BOSSET, « Les mesures législatives de lutte contre la discrimination raciale au Québec : un bilan institutionnel », (2005) 17 (2) *Nouvelles pratiques sociales* 15, 27.

²² STATISTIQUE CANADA, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011, produit numéro 99-010-X2011038 au catalogue de Statistique Canada*, [En ligne]. <http://www5.statcan.gc.ca/olc-cel/olc.action?objId=99-010-X2011038&objType=46&lang=fr&limit=0>

couleur et origine ethnique » et qu'il doit considérer l'analyse différenciée selon les sexes dans la formulation et l'application des lois et règlements québécois²³.

23. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes immigrantes, la Commission a recommandé de référer de manière explicite aux droits et libertés protégés par la Charte dans le cadre de l'étude du projet de loi visant à modifier la *Loi sur l'immigration au Québec*, notamment en ce qui concerne l'engagement collectif et individuel pour garantir la pleine participation en toute égalité des personnes immigrantes à la société québécoise²⁴. Cette recommandation n'a été que partiellement suivie²⁵.

24. La population autochtone du Québec vivant hors réserve affiche également un taux de chômage supérieur à celui de la population non autochtone (écart de 4,4 %)²⁶. De plus, les Autochtones touchent en moyenne des gains moins élevés que ceux des non-Autochtones (écart de salaire horaire moyen égal à 0,91 %)²⁷. Ajoutons que dans le cas particulier des Autochtones, leur faible niveau de scolarité a un effet considérable sur leurs difficultés à accéder à un emploi.

25. Par ailleurs, la Commission constate, dans le traitement des dossiers de plainte qu'elle reçoit chaque année, de nombreuses situations de discrimination ethnoraciale en emploi à l'endroit des membres de minorités racisées qui portent notamment sur l'embauche, le congédiement et les conditions de travail. À cet égard, les plaintes pour discrimination fondée sur les motifs « "race", couleur, origine ethnique ou nationale » représentent, en 2015-2016, 19 % des dossiers ouverts dans le secteur du travail. La majorité (57,7 %) des dossiers ouverts pour discrimination fondée sur ces mêmes motifs le sont dans le secteur du travail²⁸.

²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion – Cahier de consultation*, (Cat. 2.120-7.30), 2015, [En ligne]. http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/memoire_politique-immigration_rapport.pdf

²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec*, (Cat. 2.412.99.2), 2016, [En ligne]. http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/memoire_PL_77_Loi_Immigration.pdf

²⁵ *Loi sur l'immigration au Québec*, L.Q. 2016, c. 3, art. 1 al. 2.

²⁶ STATISTIQUE CANADA, *Tableau 282-0226 - Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le groupe autochtone, le sexe et le groupe d'âge, Canada, certaines provinces et régions, annuel (personnes sauf indication contraire)*, CANSIM (base de données), [En ligne]. <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&id=2820226>. Voir également à ce sujet : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Période du 1^{er} janvier 2008 au 31 janvier 2014)*, M^e Karina Montminy, (Cat. 2.102.7.2), 2014, [En ligne]. http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/Rapport_convention_elimination_discrimination_femmes.pdf

²⁷ STATISTIQUE CANADA, *Tableau 282-0233, Enquête sur la population active (EPA), salaires horaire et hebdomadaire moyens et heures habituelles hebdomadaires moyennes selon le group autochtone et le groupe d'âge, Canada, certaines provinces and régions, annuel (nombre sauf indication contraire)*, CANSIM, [En ligne]. <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?id=2820233&lang=fra&retrLang=fra>

²⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'activités et de gestion 2015-2016*, 2016, [En ligne]. http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/RA_2015_2016.pdf

Soulignons toutefois que peu de plaintes sont déposées par les membres des communautés autochtones, et ce, peu importe le secteur. Il faut rappeler à ce sujet que les victimes de discrimination n'osent pas toujours porter plainte, notamment par peur de représailles au travail ou parce qu'elles ne connaissent pas les recours existants²⁹. Ainsi, le nombre de plaintes pour discrimination, fondée sur la « race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale, déposées et traitées annuellement à la Commission, ne constitue qu'un indice de la discrimination réellement vécue au quotidien par les personnes racisées et par les Autochtones³⁰.

26. Citons en outre les résultats d'un *testing* mené par la Commission, publiés en 2012, qui montrent qu'à qualifications et profils égaux, le candidat du groupe majoritaire qui a un nom à consonance franco-qubécoise a au moins 60 % plus de chances d'être invité à un entretien d'embauche que le candidat issu de l'un des trois groupes minoritaires ayant un nom à consonance africaine, arabe ou latino-américaine³¹. Ces préférences discriminatoires des employeurs s'inscrivent dans un contexte de discrimination systémique et reposent moins sur les compétences et les expériences professionnelles des membres de minorités racisées que sur des préjugés et stéréotypes racistes souvent difficiles à prouver ou à mesurer. C'est pourquoi les conclusions de cette enquête portent sur la nécessité d'adopter, au Québec, une politique gouvernementale globale de lutte contre le racisme et la discrimination en emploi et de mettre en place des programmes d'accès à l'égalité en emploi dans les entreprises privées et dans les organismes sans but lucratif du Québec. Aucune de ces recommandations, pourtant émises à plusieurs occasions par la Commission, n'a été prise en compte par le gouvernement québécois³².

27. De plus, la Commission a récemment publié son rapport triennal 2013-2016 faisant état de l'avancement de la situation dans les organismes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, loi qui doit permettre une meilleure représentation des femmes, des personnes qui font partie des minorités visibles en raison de leur « race » ou

²⁹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Recommandation générale XXXI concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale*, (20 août 2004), par. 1b), [En ligne]. http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=6&DocTypeID=1

³⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Plan stratégique 2015-2019*, 2015, p. 7, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Planification_strategique_2015-2019.pdf. Voir notamment : DÉFENSEUR DES DROITS, *Enquête sur l'accès aux droits, Relations police/population : le cas des contrôles d'identité*, 2017, p. 31, [En ligne]. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete_relations_police_population-20170111_1.pdf

³¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultats d'un « testing » mené dans le Grand Montréal*, Paul Eid avec la collaboration de Meissoon Azzaria et Marion Quérat, (Cat. 2.120-1.31), 2012, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/etude_testing_discrimination_emploi.pdf

³² Voir également : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 23; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, (Cat. 2.120-1.28), 2006, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/racisme_memoire_consultation_2006.pdf

de la couleur de leur peau, des personnes appartenant à une minorité ethnique, des Autochtones et des personnes handicapées dans certains organismes publics³³. En plus de la Sûreté du Québec, les organismes assujettis à la loi sont regroupés en neuf grands secteurs : les commissions scolaires, les cégeps, les établissements d'enseignement privés, les établissements d'enseignement universitaire, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les municipalités, les sociétés de transport, les sociétés d'État de même que les régies intermunicipales de police.

28. La Commission a également rendu publics différents rapports sectoriels portant plus spécifiquement sur l'analyse des résultats de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité en emploi dans les commissions scolaires, les sociétés de transport, les cégeps et à la Sûreté du Québec³⁴. Or, elle constate que « malgré les progrès observés, aucun des organismes analysés dans ces rapports sectoriels n'est parvenu à corriger la sous-représentation pour l'ensemble des groupes visés ». Plus particulièrement, les minorités visibles et les Autochtones n'ont pas bénéficié de ces programmes dans plusieurs secteurs d'activité et du chemin reste à parcourir pour atteindre leur représentation dans plusieurs secteurs. Par exemple, à la Sûreté du Québec, la présence des membres de ces deux groupes doit encore tripler et même davantage pour que les objectifs de représentation dans les effectifs soit atteints. Ainsi, poursuivait la Commission, « l'accès à l'égalité en emploi doit devenir une priorité pour les organismes. Ils doivent en effet consentir des efforts accrus pour atteindre les objectifs de représentation de l'ensemble des groupes visés ».

29. Finalement, la Commission a plusieurs fois souligné que le gouvernement du Québec devrait servir d'exemple en matière d'accès à l'égalité en emploi. La sous-représentation des membres des minorités visibles et des Autochtones dans les effectifs de la fonction publique québécoise, notamment dans les catégories d'emplois de haute direction et de cadres, illustre l'ampleur du défi à relever par l'État québécois. À cet égard, la Commission formule depuis plus d'une décennie la recommandation selon laquelle les programmes d'accès à l'égalité en emploi de la fonction publique devraient être assujettis aux mécanismes de reddition de compte et de contrôle de la Commission. Elle a également recommandé que le Secrétariat du Conseil du trésor identifie la proportion que représentent les minorités visibles et les Autochtones au sein de la fonction publique et que, le cas échéant, il établisse des objectifs de représentativité propres à ces groupes. Plus récemment, la Commission a recommandé au

³³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport triennal 2013-2016, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, 2016, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Rapport_triennal_PAE_2013_2016.pdf

³⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accès à l'égalité en emploi. Rapport sectoriel sur les cégeps*, 2016, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Rapport_sectoriel_cegeps.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accès à l'égalité en emploi. Rapport sectoriel sur les commissions scolaires*, 2015, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Rapport_sectoriel_PAE_commissions_scolaires.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accès à l'égalité en emploi. Rapport sectoriel sur les effectifs policiers de la Sûreté du Québec*, 2015, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Rapport_sectoriel_PAE_effectifs_policiers_SQ.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accès à l'égalité en emploi. Rapport sectoriel sur les sociétés de transport*, 2015, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Rapport_sectoriel_PAE_societes_transport.pdf

gouvernement québécois de s'assurer de l'uniformisation, dans les lois, décrets et arrêtés ministériels, des catégories utilisées pour nommer les groupes ciblés par les programmes d'accès à l'égalité en emploi : en effet, les minorités visibles qui constituent, avec les minorités ethniques, le groupe des « communautés culturelles » devraient former un groupe cible distinct dans ces programmes de la fonction publique.

30. En ce qui concerne le secteur privé de l'emploi, la Commission a recommandé d'étendre l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité à toutes les entreprises québécoises³⁵.

31. Sur un autre plan, soulignons également que les personnes immigrantes racisées se heurtent à des obstacles systémiques entravant la pleine reconnaissance de leurs acquis à l'étranger, ce qui entraîne la déqualification professionnelle d'un grand nombre d'entre elles. À maintes reprises, la Commission a recommandé aux différents acteurs impliqués dans ce processus de prendre des mesures appropriées pour reconnaître les compétences de ces travailleurs qualifiés. À titre d'exemple, les médecins formés à l'étranger se voient refuser l'accès aux programmes de résidence en médecine, une exigence du Collège des médecins (l'ordre professionnel des médecins) pour l'obtention du permis de pratique. Une enquête de la Commission rendue publique en 2010 conclut que l'application de certains critères de sélection utilisés par les facultés de médecine québécoises a pour effet d'exclure de façon disproportionnée les candidats formés à l'étranger³⁶.

32. En outre, la *Loi instituant un poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles*, adoptée en 2009, ne permet pas au Commissaire, maintenant le Commissaire à l'admission aux professions, d'exercer ses pouvoirs d'enquête, au regard des établissements d'enseignement qui dispensent des formations d'appoint nécessaires à l'obtention d'un permis de pratique au Québec. La Commission avait toutefois recommandé dans ses commentaires sur le projet de loi de mieux définir les responsabilités du Commissaire aux plaintes en matière de suivi des mécanismes de collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement. Plus précisément, la Commission insistait sur le fait que le Commissaire devait pouvoir s'assurer que les formations offertes soient réellement accessibles, c'est-à-dire exemptes d'effets discriminatoires, pour les personnes formées à l'étranger à qui une équivalence de diplôme avait été décernée, notamment par les ordres professionnels³⁷. Cette

³⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 23; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 32.

³⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Enquête de la propre initiative de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Résolution COM-559-5.1.1*, 2010, [En ligne]. http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/enquete_medecins.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les médecins formés à l'étranger toujours victimes de discrimination*, Communiqué, Montréal, 14 août 2013, [En ligne]. <http://www.cdpedj.gc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=584>; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Victime d'un traitement discriminatoire, les médecins formés à l'étranger n'ont pas un accès réel aux postes en résidence*, Communiqué, Montréal, 16 novembre 2010, [En ligne]. http://www.cdpedj.gc.ca/Documents/communique_medecins%20etrangers%202010.pdf

³⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 53, Loi instituant un poste de commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance* (...suite)

recommandation n'a pas été suivie. Notons qu'au moment d'écrire ces lignes, la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Cette loi élargit les compétences du Commissaire aux plaintes afin qu'il puisse recevoir et examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession et de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession³⁸. Elle continue cependant d'exclure les activités de formation des établissements d'enseignement du champ de la compétence d'enquête du Commissaire à l'admission aux professions³⁹.

33. Retenons que la situation des personnes racisées et Autochtones sur le marché du travail demeure préoccupante, même lorsqu'elles possèdent un emploi. Elles font partie des personnes susceptibles de subir une autre forme de discrimination systémique, plus pernicieuse parce qu'encore moins visible, du fait de leur surreprésentation dans certaines formes d'emplois atypiques. Ainsi, si la proportion des personnes occupant de tels emplois n'est pas facile à déceler parmi les statistiques produites nationalement, la Commission a réitéré à plusieurs reprises sa préoccupation face à une détérioration du marché du travail qui se manifeste par un accroissement des emplois atypiques. Plus que jamais, le fait d'occuper un emploi ne constitue pas une garantie à l'encontre de la discrimination fondée sur la condition sociale et quant à la reconnaissance effective des droits économiques et sociaux. Les personnes racisées et Autochtones ont donc du mal à accéder à un emploi convenable et durable qui leur assure des conditions de travail justes et raisonnables et un niveau de vie décent. À cet égard, la Commission a recommandé que la future Politique jeunesse prévoie comme priorité d'intervention d'identifier les obstacles systémiques auxquels les groupes de jeunes (immigrants, appartenant à une minorité visible, Autochtones et en situation de handicap), ainsi que les femmes en faisant partie, sont confrontés en matière d'accès à l'emploi⁴⁰.

34. De plus, qu'elles bénéficient de mesures d'assistance financière, qu'elles vivent d'un salaire provenant d'un emploi précaire ou encore, qu'elles cumulent les gains provenant de ces deux sources de revenus, les personnes racisées et les Autochtones risquent de rester pris au piège d'une situation chronique de pauvreté et de vulnérabilité. Cette situation de précarité se trouve d'ailleurs renforcée par des obstacles systémiques empêchant ces personnes d'accéder à des mesures d'assistance financière et des mesures sociales, incluant des mesures d'aide à l'emploi, susceptibles de leur assurer un niveau de vie décent. À cet effet, la Commission a récemment recommandé que les participants au Programme objectif emploi — programme d'aide à l'emploi institué par la *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi et*

des compétences professionnelles, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.412.111), 2009, [En ligne]. http://www.cdpcj.gc.ca/publications/PL53_commissaire_plaintes_commentaires.pdf

³⁸ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L.Q. 2017, c. 11.

³⁹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 16.10 al. 2 (2).

⁴⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le document de consultation intitulé « Ensemble pour les générations futures. Politique québécoise de la jeunesse »*, (Cat. 2.120-13.40), 2015, [En ligne]. http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/memoire_consultation_politique_jeunesse.pdf

conditionnant l'accès aux mesures d'assistance financière — puissent : a) contribuer à la détermination du caractère convenable de l'emploi qui leur est offert, notamment en fonction de leurs caractéristiques et situation personnelles, b) conserver leur faculté de démission sans pénalité sous réserve des dispositions du droit du travail applicables et c) jouir des normes minimales de travail et du droit d'appartenir à un syndicat. Elle a également recommandé que les mesures d'aide à l'emploi proposées dans le cadre de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*⁴¹ soient redéfinies en tenant compte de la discrimination systémique dont sont victimes certains groupes protégés en vertu du droit à l'égalité garanti par la Charte en raison de leurs surreprésentations parmi les personnes occupant un emploi atypique⁴². La loi a toutefois été adoptée sans que les recommandations de la Commission soient suivies⁴³.

35. Les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés, tels que les aides familiales résidentes et les travailleurs agricoles saisonniers, sont également victimes de discrimination systémique en raison de leur origine ethnique ou nationale, leur « race », leur condition sociale, leur langue et, dans le cas des aides familiales résidentes, de leur sexe. La Commission a plusieurs fois recommandé au gouvernement québécois de limiter le travail migrant, en octroyant à ces travailleuses et travailleurs l'accès à des programmes d'immigration permanente, et à défaut, de leur octroyer un permis de travail ouvert ou sectoriel par province⁴⁴. En outre, la Commission s'est prononcée devant le Comité permanent des communes sur la citoyenneté et l'immigration sur la nécessité que le Canada ratifie la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles* (2008)⁴⁵.

36. Enfin, la collecte de données « désagrégées » sur la situation socio-économique et l'accès à l'égalité en emploi des minorités racisées et des Autochtones apparaît comme l'une des mesures les plus importantes à prendre afin d'éliminer toutes les formes de discrimination ethnoraciale en emploi. Ces données doivent être fiables, complètes et ventilées en fonction du sous-groupe de minorités racisées, du sous-groupe autochtone (Inuit, Métis et Premières Nations), mais aussi du sexe et du statut d'immigration. Ainsi, elles permettraient de mieux identifier les besoins des sous-groupes racisés et des communautés autochtones les plus discriminés en emploi. L'initiative d'une collecte de données désagrégées sur la base de l'appartenance à une minorité racisée, l'origine ethnique ou nationale, le statut d'immigrant, l'identité autochtone, le sexe, la condition sociale, doit provenir des paliers fédéral, provincial et territorial. Cette collecte devrait enfin être légalement encadrée afin de respecter le droit au

⁴¹ *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1.

⁴² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, (Cat. 2.412.124), 2016, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/publications/memoire_PL_70_emploi_pauvrete.pdf

⁴³ *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, L.Q. 2016, c. 25.

⁴⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 24; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants*, M^e Marie Carpentier avec la collaboration de Carole Fiset, (Cat. 2.120-7.29), 2011, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Avis_travailleurs_immigrants.pdf

⁴⁵ *Id.*, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2011).

respect de la vie privée des individus et la protection de leurs renseignements personnels. Les normes relatives aux données qui régiront leur collecte devront également encadrer l'utilisation, la gestion, la divulgation et l'exploitation des renseignements personnels des individus.

3 L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES RACISÉES ET DES AUTOCHTONES

37. Les élèves immigrants de première génération présentent des taux annuels de décrochage plus élevés que ceux observés pour l'ensemble des élèves québécois. Par exemple, en 2011-2012, selon les données du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec, le taux de décrochage des élèves immigrants de première génération est plus du double de celui des élèves non immigrants⁴⁶.

38. Plusieurs élèves immigrants de première génération sont allophones et ont préalablement fréquenté des classes d'accueil. À la suite de sa consultation sur le profilage racial précédemment citée, la Commission notait que « bien que les classes d'accueil constituent un passage obligé pour les jeunes nouvellement arrivés, le système scolaire n'est pas toujours prêt à les accueillir et à répondre adéquatement à leurs besoins, créant ainsi de la discrimination systémique à l'égard des immigrants récents ». Elle expliquait que la transition entre la classe d'accueil et la classe régulière, si elle se voyait précipitée ou mal planifiée, risquait de compromettre les chances de réussite des élèves⁴⁷.

39. Dans le même rapport de consultation, la Commission soulignait que les pratiques d'orientation des élèves s'appuient sur des processus de catégorisation qui peuvent être empreints de préjugés à l'égard des élèves racisés. Ce faisant, ces pratiques ont pour effet de « réduire le champ des possibilités offertes à l'élève » et d'influencer les perceptions des intervenants du milieu scolaire au regard de leurs aptitudes. L'investissement auprès de ceux-ci peut effectivement être réduit en raison d'attentes moins élevées, du fait de préjugés à l'égard de leur capacité à entreprendre et à réussir un parcours de formation.

40. Les préjugés raciaux dont les élèves issus de l'immigration et ceux appartenant à une minorité racisée peuvent être la cible en milieu scolaire se trouvent régulièrement renforcés par le fait qu'ils sont surreprésentés dans les milieux défavorisés. Une telle situation accroît le risque pour ces élèves d'être exclus des cibles de réussite fixées par la commission scolaire dans laquelle ils sont inscrits.

⁴⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, *Indices de défavorisation par école – 2014-2015, Compilation spéciale des données du recensement canadien 2006, compilation spéciale des données du recensement*, 2015, [En ligne].
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/Indices_defavorisation_ecoles_2014_2015.pdf

⁴⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté au Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre de la consultation sur l'accès à l'éducation et l'accès à la réussite éducative dans une perspective d'éducation pour l'inclusion*, (Cat. 2.122.34), 2009, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/publications/inclusion_scolaire_consultation_Conseil_superieur.pdf

41. Par ailleurs, il est préoccupant de constater, selon les données du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, que le taux de décrochage demeure élevé pour les élèves Inuit et Naskapis et qu'il continue à augmenter pour les élèves Cris. Cette situation est contraire à celle de l'ensemble du Québec où la proportion des élèves sortants (soit à la fin de l'enseignement secondaire) sans diplôme ni qualification est en diminution. La Commission s'étonne toutefois de l'absence, à sa connaissance, de données fiables pour les autres élèves autochtones inscrits dans le réseau scolaire québécois à tous les ordres d'enseignement, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec⁴⁸.

42. En 2009, la Commission notait qu'un élève autochtone sur dix fréquentait une école à l'extérieur de sa communauté. Pour le système québécois d'enseignement régulier, cela requiert d'adapter les services éducatifs normalement offerts à l'ensemble des élèves aux réalités autochtones. Elle identifiait par ailleurs des obstacles à la réussite des élèves autochtones, dont l'éloignement géographique entre la communauté d'origine de l'élève et son établissement d'enseignement de même que l'éloignement culturel. La Commission a ainsi recommandé la mise en place de mesures soutenues d'intégration qui prennent en compte les caractéristiques propres aux communautés auxquelles les élèves autochtones appartiennent⁴⁹.

43. En 2016, à la suite de la présentation du Projet de loi n° 86, par le gouvernement du Québec, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*, la Commission a également fait valoir que des mesures particulières doivent être prises par le réseau scolaire en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des élèves racisés ou issus de l'immigration ainsi que des élèves autochtones. La Commission a alors rappelé qu'aucun élève ne doit être écarté des cibles de réussite et que les ressources dédiées à cette dernière puissent être mises à profit pour tous les élèves et dans tous les secteurs d'enseignement, ce qui inclut la formation générale des jeunes, la formation professionnelle et l'éducation aux adultes⁵⁰.

44. La nécessité pour l'État de prendre des mesures concrètes afin de favoriser la réussite des Autochtones fait partie des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Le gouvernement fédéral est ainsi invité « à élaborer, de concert avec les groupes autochtones, une stratégie conjointe pour combler les écarts en matière d'éducation et d'emploi entre les Canadiens autochtones et les Canadiens non autochtones ». Le gouvernement fédéral est en outre invité à élaborer de nouvelles dispositions législatives sur l'éducation des Autochtones, avec la pleine participation et le consentement éclairé des

⁴⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, « L'éducation des populations scolaires dans les communautés autochtones du Québec en 2010 », (2013) 42 *Bulletin statistique de l'éducation* 6.

⁴⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 47.

⁵⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*, (Cat. 2.412.84.4), 2016, [En ligne]. http://www.cdpcj.gc.ca/Publications/memoire_PL_86_gouvernance_com_scolaires.pdf

peuples autochtones, et ce, en vue d'améliorer les niveaux de scolarisation et les taux de réussite⁵¹.

45. Ajoutons que, lors de la consultation du gouvernement du Québec, *Pour une politique de la réussite éducative. L'éducation parlons d'avenir*, la Commission a insisté sur l'importance qu'une telle politique tienne compte des besoins éducatifs spécifiques des élèves racisés ou issus de l'immigration et des élèves autochtones⁵². Elle a reconnu qu'une préparation adéquate à la transition au marché du travail ou aux études supérieures est garante de réussite pour les élèves.

46. À cette même occasion, la Commission a par ailleurs encore une fois jugé que pour parvenir à une école réellement inclusive, il faut intégrer l'éducation aux droits et libertés de la personne protégés par la Charte au régime pédagogique de l'école québécoise des secteurs de l'enseignement primaire et secondaire, dans les classes régulières ainsi que les classes d'accueil et d'intégration. L'éducation aux droits et libertés devrait faire partie de la formation initiale des gestionnaires et de tous autres intervenants scolaires.

47. Soulignons également que les services éducatifs à la petite enfance constituent un outil incontournable pour favoriser l'égalité des chances tout au long du parcours de vie des personnes⁵³. Pour que chaque enfant puisse trouver des chances égales de se développer, les services de garde et les programmes d'éducation préscolaire doivent offrir des services éducatifs exempts de discrimination. Cela nécessite entre autres des adaptations en fonction de certaines caractéristiques des enfants. Par exemple, la condition socioéconomique des parents ayant un statut d'immigrant ou appartenant à une minorité racisée ainsi que les particularités linguistiques des familles allophones doivent être prises en compte si l'on veut s'assurer que les enfants aient un accès aux services éducatifs destinés à la petite enfance en toute égalité. De même, la participation à des activités portant notamment sur les coutumes traditionnelles a un effet bénéfique sur le développement des jeunes enfants autochtones. Soulignons à cet égard qu'un des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invite « le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux de même que les gouvernements autochtones à élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones »⁵⁴.

48. Enfin, il est alarmant de constater que plusieurs milliers d'enfants vivant au Québec ne sont pas scolarisés faute de documents officiels quant à leur statut d'immigration. La Commission a dénoncé cette situation, faisant valoir que les atteintes sérieuses au droit à l'égalité des enfants ayant un statut d'immigration précaire dans l'exercice de leur droit à l'instruction publique gratuite protégé par la Charte illustraient l'urgence et la nécessité pour le gouvernement du Québec de proposer une solution permanente pour mettre fin aux situations discriminatoires vécues par ces enfants. Plus spécifiquement, la Commission a recommandé

⁵¹ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, préc., note 13.

⁵² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 16.

⁵³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté à la Commission sur l'éducation à la petite enfance dans le cadre des audiences publiques nationales*, (Cat. 2.122.35), 2016, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/memoire_education_petite_enfance.pdf

⁵⁴ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, préc., note 13.

de modifier la *Loi sur l'instruction publique* afin de permettre à toute personne qui a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire de les recevoir gratuitement de la part de la commission scolaire du territoire sur lequel elle a élu son domicile⁵⁵.

4 L'ACCÈS AU LOGEMENT POUR LES PERSONNES RACISÉES ET AUTOCHTONES

49. Finalement, la Commission tient à souligner que le secteur du logement revêt une importance particulière en raison du rôle primordial qu'il joue dans la vie des personnes : le droit au logement est un élément essentiel du droit à un revenu suffisant. Au Québec, le droit au logement fait partie intégrante du droit à des mesures sociales et d'assistance financière susceptibles d'assurer à toute personne un niveau de vie décent prévu à l'article 45 de la Charte. Le coût du logement représente une portion démesurée du budget pour une fraction importante de la population, particulièrement chez les personnes en situation de pauvreté; cette situation peut, dans certaines circonstances, résulter dans la non-satisfaction des autres besoins essentiels, notamment la nourriture ou les dépenses liées aux soins de santé, et ultimement mener à l'incapacité des ménages à payer leur logement.

50. L'article 10 de la Charte protège par ailleurs le droit à l'égalité des locataires, sans discrimination, par la combinaison de l'article 10 et de l'article 45 ou de l'article 12 interdisant la discrimination dans la conclusion d'un acte juridique (le bail). L'exercice du droit au logement conditionne celui d'autres droits inscrits à la Charte, notamment le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1), le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4) et le droit au respect de sa vie privée (art. 5).

51. En ce sens, la Commission considère que la discrimination vécue par certains locataires au Québec est de nature systémique. Elle est la somme de situations d'inégalités cumulatives et dynamiques résultant de l'interaction de pratiques, de décisions ou de comportements, individuels ou institutionnels, ayant des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les membres de groupes protégés par la Charte. Plusieurs d'entre eux sont en situation de vulnérabilité sur la base de l'effet de motifs de discrimination tels que la condition sociale, la « race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale, incluant les Autochtones, le sexe, l'état civil et le handicap ou de l'intersectionnalité de plusieurs de ces motifs.

52. En moyenne, 10 % des dossiers ouverts annuellement à la Commission à la suite de plaintes pour discrimination ou harcèlement visent le secteur du logement. Pour l'année 2015-2016, 32,3 % de ces plaintes étaient fondées sur les motifs « "race", couleur, origine ethnique ou nationale ». Il est toutefois intéressant de noter que, proportionnellement au nombre total de dossiers ouverts pour chaque motif, c'est le motif condition sociale qui constitue le premier motif de discrimination dans le secteur du logement⁵⁶.

⁵⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 50.

⁵⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 28.

53. Depuis plusieurs années déjà, la Commission formule des recommandations au gouvernement québécois dans le domaine du logement afin que les droits et libertés de la personne des locataires soient pleinement respectés. Il convient notamment de citer l'étude que la Commission a réalisée sur la pauvreté et le droit à l'égalité dans le logement dans une approche systémique, dans laquelle elle proposait la création accélérée de logements à coût abordable et de qualité et l'examen de solutions à moyen terme qui tiennent compte du phénomène de la discrimination vécue par les personnes protégées par la Charte⁵⁷.

54. Concernant spécifiquement les Autochtones, la pénurie de logements et le surpeuplement sont depuis longtemps dénoncés par les habitants du Nunavik ainsi que par les Premières Nations vivant au Québec. Cette situation engendre de nombreux problèmes de santé chez les peuples autochtones et exacerbe les troubles sociaux. En effet, à la suite d'une enquête systémique menée de 2002 à 2005 portant sur l'ensemble des services offerts aux enfants dont la situation relève de la protection de la jeunesse du Nunavik, la Commission a constaté que le surpeuplement crée des conditions propices à la manifestation de problèmes sociaux et rend plus difficile la possibilité d'y mettre fin. De plus, le surpeuplement conjugué à la violence, à la toxicomanie et à d'autres formes d'abus affecte directement la sécurité ou le développement des enfants. Enfin, l'absence de logement nuit au recrutement des familles d'accueil et à l'organisation efficace des services sociaux⁵⁸.

55. Retenons par ailleurs que le manque de logements et les piètres conditions d'habitation de certaines personnes racisées ou Autochtones peuvent les mener vers l'itinérance. Dans un avis sur le profilage social des personnes itinérantes dans la ville de Montréal, la Commission constatait entre autres la surreprésentation des Autochtones parmi la population itinérante de Montréal. Suivant l'approche intersectionnelle, le fait de cumuler plus d'un motif de discrimination exacerbe les situations de discriminations pour ces personnes, notamment pour les personnes en situation de pauvreté, les femmes et les personnes handicapées. Parmi les pistes d'intervention à privilégier, la Commission soulignait la nécessité que l'État s'engage à renforcer les droits économiques et sociaux à l'intérieur de la Charte dans les plus brefs délais et l'importance que l'État privilégie une approche préventive et proactive relativement au phénomène de l'itinérance, notamment en faisant bénéficier d'un logement suffisant et adéquat les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir (si tel est leur souhait). La Commission recommandait également que le gouvernement québécois bonifie et rende récurrents les budgets consacrés au financement de nouveaux projets d'habitation sociale⁵⁹.

⁵⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Pauvreté et droit à l'égalité dans le logement : une approche systémique*, Muriel Garon, (Cat. 2.122.17.1), 1997, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/pauvrete_logement.pdf

⁵⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Nunavik : Rapport, conclusion d'enquête et recommandations. Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson*, 2007, [En ligne].
http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/rapport_Nunavik_francais.pdf

⁵⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, M^{re} Christine Campbell et Paul Eid, (Cat. 2.120-8.61), 2009, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/itinerance_avis.pdf

56. La Politique québécoise de lutte à l'itinérance rendue publique en 2014 reconnaît que la discrimination constitue l'un des facteurs de risque pouvant conduire à l'itinérance. Le racisme peut également miner les chances des Autochtones d'avoir accès à un logement décent et certains facteurs de risque particuliers peuvent également s'additionner pour les personnes immigrantes ou racisées. S'il s'agit d'une avancée, il faut déplorer que les moyens mis en œuvre dans le plan d'action qui découle de cette politique ne misent pas davantage sur les solutions de nature systémique visant la réalisation effective du droit au logement sans discrimination.

57. De plus, la Commission remarque que certains passages de la Politique de lutte contre l'itinérance laissent à penser que la lutte contre la pauvreté et le manque de logement chez les Autochtones sont du seul ressort du gouvernement fédéral. Pourtant, le gouvernement du Québec a une responsabilité en cette matière, notamment envers les Autochtones vivant au Nunavik et ceux vivant hors réserve. Rappelons au sujet de ces derniers que, selon les données issues du recensement de 2011 de Statistique Canada, un peu plus du quart des personnes ayant le statut d'indien inscrit et appartenant à une Première Nation vivent hors réserve. Soulignons en outre que, toujours selon les données de 2011, 12,9 % des Indiens inscrits vivant hors réserve au Québec ont des besoins impérieux en matière de logement, comparativement à 10,7 % des ménages québécois non-Autochtones⁶⁰. Ces données de 2011 démontrent également que 46 % des ménages locataires d'Indiens inscrits vivant hors réserve au Québec résident dans un logement non conforme à au moins une norme de qualité, de taille ou d'abordabilité. Il en est de même pour 22 % des ménages propriétaires d'Indiens inscrits vivant hors réserve au Québec⁶¹.

CONCLUSION

58. En conclusion, la Commission tient à réitérer l'importance des engagements pris par l'État québécois en vertu de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Elle renouvelle également ses appels à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la reconnaissance, mais aussi l'effectivité des droits qu'elle protège, notamment par le biais de la mise en œuvre des droits et libertés que protège la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

⁶⁰ SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, *Tableaux de l'appendice en ligne – conditions de logement hors réserve, Série sur les conditions de logement selon les données du Recensement de 2011 et de l'Enquête nationale auprès des ménages : numéro 10 – Conditions de logement des ménages d'Indiens inscrits vivant hors réserve*, [En ligne]. [Tableau 1 : Fréquence des besoins impérieux en matière de logement, revenu moyen des ménages et RFLR moyens des ménages ayant des besoins impérieux selon l'ascendance autochtone du ménage, Canada, provinces, territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, 2006 et 2011](#)

⁶¹ *Id.*, [En ligne]. [Tableau 2 : Qualité, taille et abordabilité des logements des ménages d'Indiens inscrits vivant hors réserve, Canada, provinces et territoires, 2011](#)